|  |
| --- |
| **Feuille supplémentaire pour TD4 et TD5** Dans ce formulaire, seuls sont traités les thèmes pour lesquels les feuilles de données techniques 4 / 5 renvoient à la feuille suppl. |

|  |
| --- |
| **Pour chiff. 6 de la demande d’approbation des plans : sécurité sismique** (les références se rapportent à la directive ESTI No. 248) |
| Niveau du réseau (N) :  1  2  3  4  5  6  Transfo avec tension ≥ 36 kV et puissance > 2,5 MVA  Non  Oui – joindre feuille de calcul ann. D, respecter tab. 5 1) 2)  Appareils à haute tension avec tension ≥ 220 kV  Non  Oui – joindre feuille de calcul ann. D, respecter tab. 7 1) 2)  Connexions par câbles avec tension ≥ 220 kV  Non  Oui – joindre feuille de calcul ann. D, remettre plans 3)  Bâtiment (neuf et existant) pour tension ≥ 36 kV  Non  Oui – joindre convention d’utilisation (ann. F)  - Installations dans des armoires traitées  Non  Oui – joindre convention d’utilisation (ann. F)  - Systèmes secondaires et autres équipements traités  Non  Oui – joindre convention d’utilisation (ann. F)  1) Pour les transformateurs ≥220kV (N2) : Soumettre des croquis d'ancrage avec la demande ainsi que des plans et des justificatifs avant le montage.  Pour les transformateurs <220kV ≥ 36kV (N4 ou 6) : Réaliser les croquis d'ancrage sous votre propre responsabilité et exécuter le projet en conséquence.  2) L’utilisation de transfo/appareils certifiés doit être démontrée dans la demande et être visible/vérifiable lors d’inspections (plaque signalétique, fiche technique, justificatif).  3) plans d’exécution (voir ann. G) au plus tard avant le début du montage |
| **Pour le chiffre 9 de la demande d’approbation des plans : critères spéciaux** |
| **a. Construction hors de la zone à bâtir**  **Station de couplage, station transformatrice, sous-station (TD4) :** Un justificatif d’implantation comprenant le contenu suivant est-il joint à la demande :  La justification du besoin de cette installation, en particulier une précision concernant les bâtiments qu’elle  doit alimenter et pourquoi ceux-ci ont le droit à l’alimentation électrique  Oui  Non  Dessin sur une carte de la distance à la zone à bâtir la plus proche incl. plan de zones avec légende ;  une justification permettant de démontrer pourquoi un emplacement dans la zone à bâtir est impossible  Oui  Non  Le dessin avec légende sur un plan de zones approprié du périmètre d’alimentation possible et planifié  de la ST prévue (des stations les plus proches également)  Oui  Non  L’analyse et la présentation de 2-3 variantes d’emplacement (pas d’emplacement alibi ; tous les meilleurs  emplacements possibles, en particulier accolés à des bâtiments, doivent être vérifiés)  1. Intégration dans des volumes de construction existants / 2. Accolé à des constructions existantes  3. Insertion dans des groupes de bâtiments / 4. Installation isolée seulement dans des cas particuliers  Oui  Non  Evaluation de l’emplacement (avantages et inconvénients)  Oui  Non  La concentration sur un emplacement ; la justification de la préférence donnée à cet emplacement  Oui  Non  Un photomontage réaliste de la station à l’emplacement qui a la préférence et une photo des alentours  (des autres emplacements possibles également)  Oui  Non  D’autres documents s’ils sont nécessaires pour l’évaluation globale (par. ex [ORNI](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2000/38/fr))  Oui  Non  **Ligne de transport d’électricité (TD5)**  pour les projets ≥ 60 kV avec des chantiers d’une taille importante ou projets ayant des effets majeurs sur l’environnement :  Description des phases de chantier (notamment méthode et procédure de construction, planning,  surfaces pour les voies de circulation, pistes de chantier, décharge et places d’installation), si les  voies d’accès existantes ne sont pas suffisantes  Oui  Non  **Notice d’impact**  selon module 2 ch. 1.3 de la [Directive OFEV Manuel EIE](http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/01067/index.html?lang=fr)  Oui  Non |
| **b. Rapprochement à une zone d’interdiction de bâtir**  Si oui, quelle zone est touchée par le projet complet (installations de chantier comprises)? Plan de situation coté ou preuve que les distances de protection resp. d’interdiction de bâtir sont respectées quand les distances horizontales suivantes ne sont pas atteintes : |
| Distance **aux lignes aériennes à haute tension**  (preuve sur la base de l’[OLEI](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940083/index.html))  Pour les bâtiments, distance au conducteur  extérieur inférieure à 20 m  Pour les constructions et installations, distance au socles de fondations  ou aux parties du support inférieure à 5 m  (si inférieure : vérifier la zone d’influence des terres de supports avec l’exploitant de la ligne  et joindre le résultat)  Distance au rail extérieur d’**installations ferroviaires** inférieure à (cf. [directive ESTI n° 235 annexe 4, i](https://www.esti.admin.ch/inhalte/pdf/Weisungen/Franzoesisch/ESTI_235_0721_Anhang4_f.pdf)) 50 m (preuve sur la base des zones réservées, alignements [LCdF](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1958/335_341_347/fr)/[OCF](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1983/1902_1902_1902/fr) et art. 98 ss. OLEI)  Distance aux axes de **routes nationales** inférieure à 50 m (preuve sur la base des zones réservées ou alignements selon [LRN](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1960/525_569_555/fr)/[ORN](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/796/fr) et art. 114 ss. OLEI)  Distance au **bord de la chaussée cantonale** inférieure à 10 m (preuve du respect des lignes d’interdiction de bâtir selon la législation cantonale)  Distance au **bord de la chaussée communale** inférieure à 5 m (preuve du respect des lignes d’interdiction de bâtir selon la législation locale  pour l’aménagement et la construction)  Distance aux **limites du bien-fonds** inférieure à 5 m (preuve du respect des lignes d’interdiction de construire selon la législation locale  pour l’aménagement et la construction)  Distance aux **canalisations à haute pression** inférieure à 30 m (preuve sur la base de l’art. 123 ss. OLEI et art. 17 al. 2 [OSITC](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/348/fr), [art. 3 OITC](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/413/fr#art_3))  Distance aux **réservoirs** (de surface ou souterrains) inférieure à 30 m (preuve sur la base de l’art. 129 ss. OLEI)  Distance à la **lisière de forêt** inférieure à 30 m (preuve du respect de la distance par rapport à la forêt selon la législation cantonale sur les forêts)  Distance aux eaux (cours d’eau superficiels, souterrains et eaux stagnantes) inférieure à 20 m (Preuve du respect de l’espace cours d’eau selon l’art. 41a, 41b ou l’art. 62 [OEaux](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/2863_2863_2863/fr)) |
| **c. Zone à risque selon la carte cantonale des dangers** |
| Danger de crues  Oui  Non  Si oui : niveau de risque selon la carte cantonale des dangers :  Danger résiduel  minime  moyen (zone réglementée)  important (zone interdite)  Autre zone de la carte des dangers concernée  Non  Oui, laquelle : |
| **d. Sites contaminés** |
| Registre canton  Oui  Non  Registre militaire ou aérodrome civil  Oui  Non  Registre chemin de fer  Oui  Non |
| **Remarques** |
| Pour l’exactitude des données  Date :  Signature |
| **Annexes** |